

### **Remarque liminaire :**

L'ogec n'est en aucun l'expression juridique de l'établissement privé scolaire Saint-Louis. Elle est une association qui gère et administre l'établissement privé scolaire qui lui est l'expression et la matérialisation de la volonté des parents d'élèves qui souhaitent que leurs enfants y reçoivent aussi un enseignement chrétien qu'ils ont placé depuis 1995 sous l'autorité de l'évêque du lieu (Orléans) lequel a fait créer un Ogec.

### **Remarques sur la note explicative**

#### **1° quant au fond :**

**La Loi Goblet du 30 octobre 1886 interdit à toute municipalité d'acquérir, de construire et de louer ses biens immobiliers à l'enseignement privé.** Ladite Loi se résume ainsi :

*« Les établissements peuvent être publics ...ou privés, dans ce dernier cas c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. »*

Ce fut le cas en 1897. L'établissement scolaire chrétien saint-Louis installé au château créé par et grâce à la fortune de Mme de Cintré qui le confia à une congrégation enseignante de Bourges puis après les lois de 1895 et de 1903 expulsant ces religieux de France elle choisit des religieux enseignants retournés à l'état laïc et des prêtres séculiers du diocèse d'Orléans. Cet établissement était uniquement un lycée préparant à l'ECP et aux Arts et Métiers.

**La Loi Jean Zay de 1936 s'applique également** car dans les locaux que posséderait la Ville de Montargis au château si elle réussissait à exproprier la SCI du château de Montargis pour y maintenir l'établissement scolaire privé catholique. Cette Loi contraindrait la municipalité à vérifier qu' « aucune propagande confessionnelle », qu' « aucun prosélytisme confessionnel ni aucun support relevant de l'une ou de l'autre » ne puissent exister.

**La circulaire Jean Zay du 15 mai 1937 renforce cet état de fait.** Par exemple, les crucifix installés dans les classes et les locaux ni ont plus leurs places, qu'un prêtre catholique référent (« *propagande confessionnelle* ») ne peut plus y circuler etc.... à y perdre son vocable « saint-Louis » !

**Les lois sur le financement des établissements d'enseignements privés** sont au nombre de trois en 2017 : Debré, Rocard et Carle.

Selon du régime dont ils relèvent (enseignement général ou professionnel) ils bénéficient de **la Loi Falloux**. Cette loi du 15 mars 1850 promulguée sous la 2<sup>ème</sup> République laisse une place à l'enseignement confessionnel. La loi Falloux est aujourd'hui formellement abrogée depuis seulement 2000, mais certains de ces articles ont été repris dans le Code de l'éducation. Il s'agit surtout des articles concernant l'enseignement privé, qui fixent ainsi :

- les conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement ;
- le contrôle exercé sur ces établissements ;
- la discipline des maîtres de l'enseignement privé ;
- la compétence contentieuse des conseils d'académie ;
- les limites au financement des établissements privés par les collectivités territoriales.

Toutefois, les dispositions sur le contrôle administratif et sur la discipline des maîtres ne sont que partiellement applicables à l'enseignement dit « sous contrat » et ne concernent guère que l'enseignement dit « hors contrat ».

S'agissant des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, l'État et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Monsieur Jean-Pierre Door  
Député-Maire  
B.P 719  
6 rue Gambetta  
45207 Montargis cedex

Montargis le 26 octobre 2017

LR N° 1 A 138 867 78260

v/ref : JPD/2017/LB/151913U17/810  
Affaire suivie par Mme Valérie Petat  
Référence CADA 20172841

Monsieur le député-Maire,  
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux ;

Le courrier du 11 octobre 2017 signé de Monsieur le Député-Maire de Montargis fait suite à l'avis N° 20172841 du 14 septembre 2017 que la CADA a rendu à notre demande et transmis comme à notre société le 19 septembre 2017. Il nous est parvenu avec les informations que la Commission vous Monsieur le Député-Maire enjoignait de nous communiquer comme à tout montargois qui en aurait fait la demande et c'est à cause de nos demandes antérieures auxquelles vous n'avez jamais répondues ont contraint notre société à recourir à la CADA.

Le manque d'information sur le vote du conseil municipal décidant d'exproprier en partie notre propriété, cette attitude et acte voulus entachent la délibération d'expropriation d'une erreur de droit. Les conseillers municipaux doivent être informés dans les conditions leur permettant d'exercer leur mandat. Comme ce ne fut pas le cas ni pour le public ni pour la SCI du château de Montargis, celle-ci a eu recours à la CADA et a obtenu l'avis N° 20172841 du 14 septembre 2017 rendu par la CADA vous enjoignant de communiquer des pièces prétendument annexées à la délibération du Conseil municipal de Montargis ayant voté l'expropriation de la parcelle AS 564 que notre société possède dans l'enceinte castrale du château de Montargis. En partie seulement puisque les « *enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique n'ont pas encore été engagées* » en particulier ceux de France Domaine.

Ce que notre société a reçu de votre part lui permet et à sa maison mère, le Fonds de dotation château royal de Montargis, d'apporter à la connaissance Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux leurs remarques.

**Objet : obtenir l'expropriation de la parcelle as 564 appartenant à la SCI du château de Montargis afin d'y maintenir l'établissement scolaire privé Saint-Louis fondé par elle en 1897 auquel elle loue ses terrains et locaux sur cette même parcelle à l'association gestionnaire de cet établissement scolaire, l'ogec saint-Louis, au prétexte qu'elle aurait décidé de ne plus lui louer.**

L'article L. 442-5 du Code de l'éducation prévoit que : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Quant aux dépenses d'investissement des établissements privés, elles peuvent faire l'objet d'une participation des collectivités publiques dans des conditions strictes : en règle générale, **le total de leurs participations à ce titre doit rester inférieur à 10 % des dépenses annuelles de l'établissement et la participation doit répondre à certains besoins limitativement énumérés par la loi dont la garantie du propriétaire et pour l'obtenir, sans émettre des faux.**

**ou de la Loi Astier du 25 juillet 1919** relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial

Art. 1. - L'enseignement technique, industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce.

L'enseignement technique, donné dans les écoles et dans les cours professionnels et de perfectionnement prévus par la présente loi, relève du Ministre du Commerce et de l'Industrie qui adresse, chaque année, au Président de la République, un rapport sur la situation de cet enseignement.

Art. 2. - Doivent être considérés comme établissements d'enseignement technique, au sens de la présente loi, les écoles qui, en raison du caractère industriel ou commercial de leur enseignement, sont ou seront placées par une loi ou par un décret sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Art. 3. - Les écoles et les cours d'enseignement technique, industriel ou commercial, sont publics ou privés. Les écoles privées peuvent être reconnues par l'État dans les conditions déterminées par la présente loi.

L'honorable député de la République française de la 4<sup>ème</sup> circonscription du Loiret et Maire de Montargis, M. Jean-Pierre Door, après avoir fait voter cette expropriation au mépris de la Constitution et de la CCE des droits de l'homme protégeant la propriété privée, les Lois de la République française qui régissent l'enseignement privé sans en informer complètement les conseillers municipaux pour prétendument y maintenir ce qui est déjà au château depuis 1897 sans problème à ce jour, fait-il acte de gestion dans l'intérêt de la ville ou de partisan entre autre de l'enseignement privé et en l'espèce délictueux en cherchant à évincer le propriétaire depuis 1897 et sur quels arguments fonde-t-il sa logorrhée?

## **2° Sur quels arguments base-t-il son expropriation ? Quand est-il vraiment?**

**Page 2/12 :**

**La Région : « par un courrier du Conseil régional du 27 mars 2017... »** Nous n'avons jamais eu ce courrier. Un rappel M. Door, la Région n'apporte pas « son concours substantiel » contrairement à ce que vous écrivez. Elle est devenue propriétaire d'une parcelle de la SCI du château de Montargis sur le site qu'elle loue à l'Ogec Saint-Louis pour son activité d'enseignement hôtelier, parce qu'elle l'a récupéré à l'issue d'un procès intenté contre l'Ogec en 1998 et la décision de la majorité PR (UDF) du Conseil régional suite à un montage douteux réalisé par le Président de Région de l'époque, M. Maurice Dousset, en 1984. Les contrats de partenariat (PPP) datent de juin 2004. La Région a récupéré « un bien » financé illégalement sur Fonds publics au bénéfice de l'enseignement privé et à une structure qui canoniquement n'a pas le droit d'être propriétaire aux yeux de l'évêque !! La SCI du château de Montargis qui avait apporté le terrain a donc subi un dol de la part de l'Ogec et de l'évêque, un de plus !

Actuellement la région reçoit un loyer résultant d'un bail emphytéotique conclu à l'issue de ce procès retentissant. Au cours de la réunion du 16 octobre 2016 en l'hôtel de la Préfecture du Loiret, réunion demandée par vous M. le Maire de Montargis, la Tutelle de l'Ogec et l'Ogec Saint-Louis, la Région a fait valoir uniquement qu'elle était préoccupée par l'enclavement de sa propriété. Pour sa part la SCI du château de Montargis a confirmé à la Région que les locaux seraient loués comme actuellement mais la condition qu'une association ou Ogec au-dessus de tous soupçons ait signé un bail avec la SCI du château de Montargis conforme à ce qui a été décidé en 2012 par la SCI du château de Montargis et la Tutelle de l'Ogec Saint-Louis, la Direction diocésaine du Loiret avec comme préalable la régularisation des subventions délictueuses avec les collectivités territoriales. Il s'agit d'argent public.

Conclusion : M. le Député-Maire dans votre note explicative vous inventez et faites accroire!

Au fait vous réclamez à cor et à cri à l'issue de la réunion du 16 octobre 2016 un PV, pourquoi n'est-il pas sorti ?

**« La SCI du château de Montargis a indiqué qu'elle ne souhaitait pas renouveler le bail lorsque celui-ci arriverait à son terme en 2026. ».**

Un bail emphytéotique ne se renouvèle pas, c'est la Loi. Vous ne l'ignorez pas en tant que législateur !

Pour vous prouver que ce que vous affirmez dans votre note est une désinformation et une tromperie à l'adresse de votre conseil municipal et des habitants de Montargis, voici en extenso les résolutions de l'assemblée générale de la SCI du château de Montargis qui s'est tenue le 23 décembre 2013, assemblée à laquelle vous vous référez et à laquelle se réfère le demandeur d'intervention publique, le président délictueux de l'Ogec délictueux M. Jean-Pierre Drunat qui en tant qu'associé représentait l'Ogec au cours de cette assemblée :

#### **Bail emphytéotique et état des lieux présents**

*Le gérant informe l'assemblée qu'il entend signifier par un acte extrajudiciaire la fin du bail et qu'il conviendra le moment venu, c'est à dire de ce jour au 31 décembre 2023, de recourir à un expert immobilier et spécialiste des ERP. Selon toute vraisemblance cet « état des lieux » donnera les conditions dans lesquelles la SCI du château de Montargis pourra louer et sur quel type de bail et pour quel montant.*

*Plus rien ne donnant lieu à discussion, le Président passe aux votes des résolutions pour la partie ordinaire de la présente assemblée.*

#### **Première résolution**

*L'assemblée générale ordinaire des associés approuve les procès-verbaux de l'assemblée générale mixte du 23 septembre 2013.*

**Vote : Majorité absolue**

**Pour : 199 979 (Fonds, AA AEI et AP, P et amis)**

**Contre : 21 (ogec)**

#### **Deuxième résolution**

*L'assemblée générale ordinaire des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la convocation à l'assemblée ont bien été observées. L'Ogec fait constater à l'assemblée que sur la convocation à la présente assemblée en complément de la signature du gérant figurait le tampon non pas de la société mais de la société RCP Finance*

**Vote : Majorité absolue**

**Pour : 199 979 (Fonds, AA AEI St Louis et AP, P et amis)**

**Contre : 21 (Ogec)**

#### **Troisième résolution**

*L'assemblée générale ordinaire des associés, après avoir entendu le rapport du gérant sur la suite de l'acte extrajudiciaire du 13 novembre 2013 de la société relatif à des travaux à réaliser par l'emphytéote sur la tour, les remparts et la façade Nord du château pour maintenir en parfait état de conservation les biens loués et la signification en réponse par acte extrajudiciaire de l'emphytéote en opposition à sommation en date du 26 novembre 2013, constate que l'emphytéote entend se limiter aux simples travaux d'entretiens et de réparations courants ce qui*

est contraire au bail et décide de remettre cette analyse entre les mains de ses conseils parce qu'il y va de la conservation en parfait état de ses immeubles.

**Vote : Majorité absolue**

**Pour : 199 656 (Fonds, AAAEI Saint-Louis)**

**Contre : 21 (Ogec)**

**Abstention : 323 (AP, P et amis)**

#### **Quatrième résolution**

L'assemblée générale ordinaire des associés après avoir entendu la lecture de la lettre recommandée du 28 novembre 2013 à l'emphytéote l'enjoignant de respecter les termes du bail qui prévoient une obligation de provisionner au titre de 2013 pour des travaux de mises aux normes:

- constate que la société ne saurait être dans une situation exceptionnelle telle que prévue dans le bail aux « conditions générales, engagement de travaux et obligation de provisionner » du fait du refus régulier, constant et constaté de l'emphytéote à satisfaire à ses obligations contractuelles de provisionner et à en justifier au travers d'un budget annuel prévisionnel;
- décide qu'elle n'interviendra pas, quelle que soit la demande formulée par l'actionnaire et emphytéote Ogec Saint-Louis auprès de la société pour obtenir sa garantie, caution, hypothèque ou nantissement, ou participer à une quelconque convention tripartite pour obtenir des subventions d'investissement (propriétaire, emphytéote et collectivités territoriales) pour financer des travaux autres que ceux visés dans les conditions générales du bail « conditions générales, engagement de travaux et obligation de provisionner ».

**Vote : Majorité absolue**

**Pour : 199 656 (Fonds, AAAEI Saint-Louis)**

**Contre : 21 (Ogec)**

**Abstention : 323 (AP, P et amis)**

#### **Cinquième résolution**

L'assemblée ordinaire des associés décide de ne pas solliciter d'emprunts bancaires, de ne pas donner en garantie, de ne pas accorder sa garantie, de ne pas accorder sa caution, de ne pas hypothéquer et de ne pas nantir ses biens à la demande et au bénéfice de l'emphytéote pour la partie de la propriété qui lui est louée.

**Vote : Majorité absolue**

**Pour : 199 656 (Fonds, AAAEI Saint-Louis)**

**Contre : 21 (Ogec)**

**Abstention : 323 (AP, P et amis)**

#### **Sixième résolution**

L'assemblée générale ordinaire des associés, décide :

- de faire signifier à l'emphytéote par un acte extrajudiciaire que le bail expirera de plein droit à son terme prévu le 31 mars 2026 suivant acte établi par Maître Bour, notaire à Montargis, le 13 novembre 2002,
- de rappeler à l'emphytéote que la fin du bail n'ouvre à ce dernier aucun droit à renouvellement ni à indemnité sans rien détruire de ce qui augmente la valeur et sans contrepartie et que si l'emphytéote avait conclu des conventions, elles prendront fin avec l'extinction de l'emphytéose sans possibilité pour les contractants de l'emphytéote prétendre à prorogation, ni à indemnité.

**Vote : Majorité absolue**

**Pour : 199 656 (Fonds, AAAEI Saint-Louis)**

**Contre : 21 (Ogec)**

**Abstention : 323 (AP, P et amis)**

#### **Septième résolution**

L'assemblée générale ordinaire décide qu'une évaluation de la valeur des parts de la société sera réalisée par le cabinet d'expertise comptable de la société à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice qui intégrera toutes les décisions de justice portant et sur le compte débiteur de l'Ogec Saint-Louis et des décisions de justice portant sur les conditions des engagements, réparations, entretiens et mise en l'état.

**Vote : Majorité absolue**

**Pour : 199 979 (Fonds, AAAEI et AP, P et amis)**

**Contre : 21 (Ogec)**

**Huitième résolution**

*L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale ordinaire à l'effet de procéder à tout dépôt ou formalité de publicité prévus par la Loi.*

**Vote :**

**Unanimité**

*L'ordre du jour de l'assemblée générale mixte étant épuisé, la séance est levée à 11h 55 .*

*De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par*

*Le Président de séance*

*Jean-Michel Aupetit*

*Le Scrutateur*

*Pilar Hernandez*

**Il est écrit nulle part dans ces résolutions que la SCI du château de Montargis ne relouerait pas à un Ogec.**

**Pour preuve et beine au contraire nous portons à nouveau à votre connaissance et à celle des conseillers municipaux en juin 2012 un mail échangé entre la SCI et la Tutelle de l'Ogec saint-Louis, M. Raphaël Ortega, Directeur diocésain de l'enseignement catholique du Loiret relatifs aux discussions entre la SCI du château de Montargis et la Tutelle à propos du nouveau bail :**

mer. 04/07/2012 18:23

Raphaël Ortega DDEC [r.ortega@ddec45.org]

A Jean Fournier

Cc J Tourne

Re: SCI du chateau de Montargis

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courriel et vais prendre le temps de parcourir les différents éléments avant de revenir vers vous.

Comme nous l'étions convenus jeudi dernier, je vous adresse ci-après un extrait du relevé de conclusions de notre entretien.

Vous en souhaitant bonne réception,

Soyez assuré, Monsieur, de l'assurance de ma parfaite considération.

**Raphaël ORTEGA**

**Directeur interdiocésain Berry-Loiret**

**r.ortega@ddec45.org**

**02 38 24 28 31**

Points de convergence:

- le site est exceptionnel, l'OGEC ne peut gérer le fonctionnement de l'établissement ET l'entretien du patrimoine. Le savoir-faire du fonds de dotation est reconnu dans ce dernier domaine.

- un audit immobilier ( mise aux normes, adaptation aux exigences pédagogiques), qui devra être produit pour 2013 servira de base pour établir les dispositions suivantes.

- il faut envisager des nouvelles modalités contractuelles qui permettent de dégager l'OGEC de la gestion du patrimoine. En distinguant, dans le calcul du loyer, ce qui incomberait aux locaux scolaires de ce qui permettrait l'entretien du patrimoine historique.

=> Il faut donc établir un nouveau bail, précis, avec un loyer qui comprend: la location pour l'usage scolaire + une participation aux provisions pour l'entretien du patrimoine

historique, qui soit en accord avec les possibilités financières de l'OGEC, et qui puisse être redimensionné en fonction de l'évolution des locaux et des besoins.

- Concernant les travaux, il est précisé que: de par ses statuts et les décisions votées à l'unanimité, le fonds de dotation s'engage ensuite à réaliser les travaux qui répondront aux besoins de l'établissement, dès lors qu'ils auront été approuvés par le CODIEC et le CEDAS. M ORTEGA demande à M J FOURNIER de lui adresser à nouveau les textes qui en font état.

- les décisions dans l'esprit de "continuité de gestion de l'association", (validité des décisions prises par l'OGEC depuis le 24 février 2010)

- la validation de l'audit immobilier,

- la méthode pour reconstruire le nouveau bail.

### **M. le député-maire de Montargis et son compère délictueux M . Drunat : trompent, abusent, désinforment et surtout controuvent.**

#### **« Aucun accord n'a été trouvé entre les parties » :**

Affirmer des faits entièrement erronés avec une intention malveillante ne se limitent pas au développement précédent.

M. le député-maire de Montargis va jusqu'à inventer des palabres ou des pourparlers! Il n'y en eut aucun depuis septembre 2012. La discussion en cours sur le bail futur s'est arrêtée nette en novembre 2012 en présence en nos murs de M. Blaquart évêque d'Orléans et le management et du Fonds et de la SCI lors de la découverte par la SCI du château de Montargis de faux, d'usage de faux et d'usurpation de signature commis par l'Ogec Saint-Louis sous les signatures des directeurs et des présidents de l'ogec saint-Louis, M.M Guérin et Tourne, à cette époque, suite à une demande d'explication et d'éclaircissement du Conseil général du Loiret quant aux moyens d'obtenir des subventions d'investissements. Encore une fois, il s'agissait de faux, usage de faux et usurpation de signature. A diverses reprises, de 2013 à 2017, la SCI du château de Montargis a sommé l'évêque, responsable in fine, la Direction diocésaine en charge des contrôles de demandes de subventions et à l'Ogec saint-Louis de régulariser. Les deux collectivités territoriales, Région et Département se sont montrées disponibles à cette régularisation mais l'évêque d'Orléans, M. Blaquart et ses affidés, Tutelle et Ogec saint-Louis ce dernier pris en la personne de son président délictueux lui aussi en 2013 et 2014, Jean-Pierre Drunat, n'ont pas donné suite. Bien sur les collectivités territoriales ont été mises en copie des courriers adressés à la catholicité par ailleurs donneuse de leçons de Morale chaque dimanche.

**Conclusion : La SCI n'est pas responsable du blocage pour la reprise des négociations entamées en 2012 pour un bail à compter de mars 2026, c'est l'évêque d'Orléans et l'Ogec saint-Louis.**

#### **« En dépit des différentes tentatives de médiation organisée sous l'égide du Maire de la Ville de Montargis »**

Affirmer des faits entièrement erronés avec une intention malveillante ne se limitent pas aux deux développements précédents. Et on continue !!

#### **La mairie de Montargis a réalisée aucune médiation ;**

La Mairie de Montargis a organisé, en accord avec l'ogec et la Tutelle délictueux, chez M. le Préfet une réunion le 16 octobre 2016 aux fins de forcer la SCI du château de Montargis de contracter un nouveau bail avec une association escroc, l'Ogec Saint-Louis, en dépit de la Constitution de la République française et de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant la propriété privée. La SCI du château de Montargis a rappelé au

cours de cette réunion ubuesque, ses statuts, la Loi de 2008 relative à son actionnaire majoritaire (voir discussion de juin 2012) et la liberté qu'est la sienne de contracter un bail avec des personnes ou association voulant dispenser un enseignement chrétien en ses murs à la condition que ses représentants soient au-dessus de tous soupçons et que s'ils sont catholiques ils respectent et les statuts de l'enseignement catholique et les décisions de l'assemblée générale des évêques de France concernant l'immobilier. Effectivement en fin de réunion M. Door, député et maire, très en colère sur ce qui vient d'être rappelé, à affirmer devant le Préfet représentant de l'Etat faire fi de la Constitution de la République française et de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant la propriété privé et a indiqué explicitement qu'il entendait imposer sa solution : l'expropriation... sans prononcé le mot !!

**Conclusion : M. Door controuve des faits et accuse**

**« L'Ogec saint louis a indiqué qu'il n'était pas en capacité de prendre en charge l'acquisition de terrains et la construction neuve de structure d'enseignement et de formation, ni de prendre... de surcroît, il serait difficile d'envisager un changement de site ... dans des bâtiments appartenant à la Région ».**

M. le député-Maire prend appui sur les propos de la lettre de l'Ogec dont il a été destinataire en avril 2016, lettre qu'il a volontairement tronquée en la joignant aux débats.

L'Ogec n'a pas pour objet d'acquérir, de construire etc...C'est dans les statuts de l'enseignement catholique dont il dépend. Il ne peut pas faire quoique ce soit sans l'autorisation préalable et formelle de sa Tutelle au travers des instances du CEDAS et du CODIEC (voir courrier de M. Ortega de juin 2012). Pour le financement et surtout pour le foncier et le bâti il n'a aucun pouvoir en la matière comme le précise les directives des évêques de France dont nous avons déposé les conclusions en Préfecture le 16 octobre 2016.

**Conclusion : Ou M. Jean-Pierre Drunat connaît le fonctionnement de l'enseignement catholique, les statuts qui le régissent et le système décisionnel qui prévaut et dans ce cas il n'avait pas à adresser ce courrier sauf à induire volontairement en erreur le député-Maire de Montargis ou bien il est incompétent mais dans les deux cas on est en droit de s'interroger s'il a eu l'accord préalable de sa Tutelle pour l'envoi de cette lettre sollicitant la Ville de Montargis. Car enfin, au moins, la Tutelle et l'évêque savent qu'une telle sollicitation est contrairement aux lois de la République française en matière d'aide à l'enseignement privé.**

**Conclusion: M. Jean-Pierre Drunat joue la comédie, feint et fait accroire pour finalement abuser le conseil municipal de Montargis.**

Page 4/12

**« L'origine des élèves justifie l'utilité et le rôle de cette structure... »**

**Les chiffres avancés dans votre notice explicative sont faux.** Comme nous et tous ceux qui étaient présents en Préfecture le 16 octobre 2016, nous avons entendu les faibles effectifs de l'établissement scolaire égrenés par la représentante du rectorat. Le rectorat nous donnait et en vous regardant M. le Maire les effectifs du primaire, du collège et du lycée d'enseignements général en vous disant **« aucune difficulté pour qu'ils soient reçus dans les établissements, écoles, collèges et lycées publics à Montargis ».**

Quel dommage que ce compte-rendu de cette réunion n'ait jamais été écrit bien que dans votre note vous prétendez le contraire.

**Conclusion: M. le député-maire de Montargis mystifie son conseil municipal.**

**« avec les taux de réussite suivants aux examens (en %)**

M. le Maire vous présentez des pourcentages de réussite au cours des années 2015 et 2016 dans votre note.

**Nous ne retrouvons nulle part ces pourcentages.** Les seules sources fiables et valables que les membres de votre



conseil municipal doivent avoir entre leurs mains sont celles publiées par le Ministère de l'Éducation Nationale et reprises par des journaux et leurs sites comme L'Étudiant, l'Express, Le Monde, Le Figaro etc... .En les consultant, les conseillers municipaux constateront que, y compris en 2017, l'établissement n'a jamais eu les résultats que vous présentez y compris pour l'école hôtelière qui est loin derrière ses équivalents régionaux de Bourges et de Blois (voir les résultats de 2017).

**Conclusion: M. le député-maire de Montargis abuse et désinforme son conseil municipal.**

Page 5/12

**« Autrement dit, en l'absence de renouvellement du bail... »**

Un bail emphytéotique ne se renouvèle pas, il tombe. C'est un nouveau bail qui se négocie. Le législateur qu'est M. le Député de la 4<sup>ème</sup> circonscription du Loiret ne peut pas l'ignorer.

Le nouveau bail était en cours de discussion en juin 2012. Cette discussion s'arrêta lorsque l'ogec est apparu comme délictueux (voir plus haut).

La reprise des discussions pour ce nouveau bail (juin 2012 cf plus haut) est soumise encore une fois à la rectification préalable des actes délictueux (conventions) en présence et avec chacune des collectivités territoriales concernées (Région et Département), rectifications et dialogues auxquels s'opposent l'évêque d'Orléans et ses affidés délictueux : Tutelle et Ogec.

**Conclusion: M. le député-maire de Montargis abuse, invente et controuve son conseil municipal.**

**« les règles d'amortissements...empêchent l'Ogec de pouvoir engager la modernisation et le maintien du site à un niveau compatible avec ses objectifs »**

L'ogec a reçu 1,4 million d'euro de subventions d'investissements entre 2003 et 2014 sur la base de fausses déclarations, comment dans ces conditions les collectivités territoriales (Région et Département) continueraient-elles à financer des travaux d'investissements. Ce sont elles qui ne financent plus et non pas la SCI du château de Montargis qui ne peut que se porter caution ou garant de ces subventions. **Qui est responsable de cet état de fait dénoncé dans votre note? Le propriétaire ? Vous calomniez note société.**

La loi et les circulaires prévoient en la matière que les subventions ne peuvent pas, entre autres raisons, dépasser la durée du bail. **Est-ce la faute du propriétaire ? C'est le législateur qui en a décidé ainsi.**

Rien n'empêche l'actuel locataire de purger ses malfrats qui dirigent son ogec et que des nouveaux élus de l'ogec régularisent les conventions délictueuses auprès des collectivités et avec la Tutelle déposent de nouvelles demandes de subventions d'investissements. Pourquoi ne le fait-il pas ? Parce que son Président et son conseil d'administration actuels ainsi que sa Tutelle sont auteurs de ces délits. Pourquoi l'évêque ne change-t-il pas ces et ses gestionnaires ? Parce qu'il est complice en les ayant maintenus aux commandes depuis 2012. Se déjuger, l'orgueil les en empêchent certainement.

**Conclusion: M. le député-maire de Montargis abuse son conseil municipal par de fausses affirmations**

**« Cette acquisition amiable devant permettre... »**

Il n'y a jamais eu d'offre amiable. Un courrier sans motif, sans chiffre et sans éléments est parvenu à la SCI du château de Montargois. Par correction elle répondit n'y étant nullement obligée et parce qu'elle n'est pas vendeur et parce qu'elle n'a reçu aucun ordre en ce sens de ses actionnaires.

**Conclusion: M. le député-maire de Montargis affabule et surtout abuse son conseil municipal par de fausses affirmations**

**« Le Président du Conseil régional... »**

M. le député-Maire de Montargis a toujours besoin d'appui pour justifier l'injustifiable! Lors de la réunion à l'hôtel de la Préfecture le 16 octobre 2016, le Président de la Région qui est venu quelques minutes a uniquement fait

état de l'enclavement de sa propriété. Le prix de 3,7 millions d'euro est une de vos inventions de M. le Député-Maire. Il s'agit de francs car ce qui appartient à la Région a été financé par celle-ci en 1984 et 1985 en francs et non en euro.... Le loyer révisable est lui de plusieurs dizaines de milliers d'euro chaque année et en l'espèce trois fois plus important que celui non révisable de la SCI alors que ce dernier offre dix fois plus de surface !! **Qui aide ?**

**Conclusion: M. le député-maire de Montargis trompe son conseil municipal par de fausses affirmations**

**« Le département du Loiret... affirmé la nécessité»**

Lors de la réunion du 16 octobre 2016, les trois chaises réservées au Conseil départemental étaient vides, aucune excuse ni aucun message de sa part n'ont été portés préalablement à la connaissance de M. le Préfet avant la réunion pour justifier son absence.

**Conclusion: M. le député-maire de Montargis trompe son conseil municipal par de fausses affirmations**

## **Remarques sur le courrier de l'ogec délictueux signé de son Président M. J-P Drunat**

Remarque liminaire : le Député-Maire de Montargis, M. Door dans sa communication contrainte par la CADA, a retranché certains mots qui relèvent selon lui de l'article L 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Que dit cet article pour que M. le député-Maire de Montargis ne communique que partiellement la lettre l'Ogec datée du 27 avril 2016 :

### **Article L311-6**

- Modifié par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 6 \(V\)](#)

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

L'ogec est une association à but non lucratif chargé de gérer un établissement scolaire privé confessionnel catholique, et donc n'est pas concerné par ce 1°,

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

L'Ogec a porté un jugement de valeur en citant le nom de Jean Fournier . Ce dernier ne peut pas prendre de décision au nom de la SCI du château de Montargis, seuls les associés que sont l'Association amicale des anciens élèves de l'institution saint Louis, le fonds de dotation château royal de Montargis , l'ogec saint-Louis et l'association amicale des professeurs et anciens professeurs et amis de l'école saint-Louis prennent des décisions en assemblée au travers de leurs représentants dûment mandatés. M. Jean Fournier est le représentant d'aucune de ces associations. M. Drunat a-t-il exprimé des calomnies à son encontre dans son courrier ?

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

L'ogec étant délictueux, M. le député-Maire de Montargis en ayant parfaite connaissance, veut le protéger en occultant une information contenue peut-être dans la lettre de cet ogec délictueux tant auprès des élus municipaux qu'aux citoyennes et citoyens de Montargis. C'est grave.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

L'ogec est bonne santé dicit les dires (invérifiables) de M. Digeon, 1<sup>er</sup> adjoint.

**Remarques :**

**« Le 23 décembre 2013, l'ag de la SCI su château (svp de Montargis) représenté par son gérant, Jean Fournier, a décidé qu'elle ne renouvellerait pas ce bail... »**

M. Drunat ce sont les actionnaires qui décident et non le gérant. Comment peut-on écrire de pareilles inepties, absurdités ou nullités surtout quand on représente un des actionnaires de la SCI du château de Montargis.

**« ...mettait en cause le maintien au château de notre établissement après 2026 ».**

Les résolutions de cette assemblée de décembre 2013 votées par les actionnaires lors de cette assemblée générale communiquées par nos soins dans cette note ne mettent pas en cause le maintien au château de notre établissement après 2026 ». Comment peut-on écrire de pareilles imbécilité et ânerie surtout quand on représente un des actionnaires et que l'on est présent.

**« dès la fin 2013, l'oegc a réagi aidé en cela par l'Udogec... à la recherche d'une solution »**

M. Drunat, l'udogec n'a aucun pouvoir en la matière comme il a été rappelé plus haut. L'Udogec Loiret a pour Président M. Tourne qui fut président de l'Ogéc Saint-Louis de 2010 à 2013 qui est parfaitement au courant de l'état financier, locatif et immobilier de l'établissement scolaire saint-Louis. M. Tourne est l'auteur de faux et usage de faux et l'inventeur de deux SCI qui loueraient leurs locaux à votre établissement scolaire pour obtenir des subventions des collectivités territoriales ; C'est ce et son montage qui a surpris le département en 2012. L'aide sollicitée par vous auprès de l'udogec Loiret et de son Président relève de la bourde et controuve le conseil municipal due Montargis.

M. Drunat, l'évêque d'Orléans ne peut pas missionner (articles 134 à 142) au poste de président d'un Ogéc une personne ignare des structures de fonctionnement de l'enseignement catholique en France voulues par les évêques de France et des statuts qui régissent l'enseignement catholique en France et les Ogéc en particulier. Par conséquent vous savez que ce ne n'est pas à l'Udogec que vous deviez vous adresser (à son président, votre prédécesseur malfrat en l'espèce) mais à la Tutelle qui elle présente votre dossier au CODIEC, comité diocésain de l'enseignement catholique (articles 307 à 330) et au CEDAS (Conseil économique des affaires scolaires) . Ce dernier affecte le patrimoine stable des organismes propriétaires de biens immobiliers à usage scolaire. Il a créée par une directive des évêques du 6 novembre 1995.

Il convient M Drunat que vous présentiez au conseil municipal de Montargis la conclusion du CEDAS. Ce Comité créé par la conférence des évêques en 1995 et institué dans chaque diocèse a pour but d'unifier la gestion immobilière comme cette conférence l'a rappelé dans une note d'avril 2016 portée à la connaissance des autorités que vous avez réunis avec M. le député-Maire de Montargis en Préfecture le 16 octobre 2016. Cependant vous-même et le Directeur diocésain présents à cette réunion aviez reconnu la méconnaissance.

M. Drunat vous savez, du moins vos co-associés de la SCI du château de Montargis l'espère, que le château a toujours été une propriété privée depuis 1791. En 1933 elle prit la forme juridique d'une société devenue immobilière donc l'actionnaire principal sont les anciens élèves de l'institution saint-Louis et depuis 2010 c'est le Fonds de dotation château royal de Montargis qu'ils ont créé qui l'est devenu. Ils l'ont créé pour permettre justement le maintien de l'établissement chrétien créé en 1897 grâce à ce statut juridique autrement protecteur qu'il porte (Loi de 20085 votée par M. le député-Maire Jean-Pierre Door) pour préserver l'établissement des prédateurs actionnaires tel l'Ogéc Saint-Louis auteur de faux, d'usage de faux et d'usurpation de signature . Evènement et situation que ne permet plus le Fonds qui dirige la SCI du château de Montargis pour le bien de l'agglomération montargoise et la diversité des styles d'enseignement y compris confessionnel.

### **La SCI du château de Montargis ne relève pas du CODIAS. Pourquoi ?**

Parce qu'elle n'a jamais été un bien immobilier appartenant à des structures liées à l'enseignement catholique en France ou à l'Eglise catholique en France. **Elle est une société civile immobilière laïque, montargoise, qui met à disposition ses locaux pour un établissement d'enseignement chrétien (cf ses statuts).**

**Il vous reste, M. Drunat, aussi à prouver au Conseil municipal de Montargis que l'établissement scolaire que votre association gère est viable :**

**« notre commissaire aux comptes... a émis un appel à vigilance... »**

Pourquoi mentir M. Drunat, ! Le Commissaire aux comptes de l'ogec saint-Louis s'inquiète de la fonte des effectifs due aux résultats médiocres obtenus aux examens et au fait qu'aucune des classes de la seconde aux terminales quel que soit l'enseignement (technique et professionnel) ne satisfait à l'obligation d'avoir 26 élèves par classe pour maintenir les subventions (Loi Debré - fermeture de classes par cessation d'activité). Le recrutement n'est pas l'affaire du propriétaire. C'est à l'Ogéc et au Directeur de « bourrer » leurs classes pour satisfaire aux obligations du Ministère. Les résultats des élèves aux examens relèvent du Directeur et de la qualité des inscriptions. **Il s'inquiète de l'équilibre financier de votre établissement à terme proche. Cela n'a rien à voir avec le bail.**

Si le bail ne concerne pas le Commissaire aux comptes, il vous met en garde implicitement sur le blocage pour la rédaction d'un nouveau bail du à vos malversations et à celles des deux de vos prédécesseurs dont il a parfaite connaissance y compris dans les détails de règlements. **Il s'inquiète du devenir de votre établissement face à votre déni qui est aussi celui de la Tutelle.**

Le commissaire aux comptes tire la sonnette d'alarme sur l'absence dès 2018 d'amortissements, preuves d'une fin d'activité **Il attire votre attention sur l'avenir de votre établissement quant à sa capacité à répondre aux besoins matériels des professeurs et des élèves. Là encore le propriétaire n'est pas concerné par cet état présent.**

Monsieur le Député-Maire de Montargis, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux ainsi se limitent nos remarques. Soyez assuré que nous saurons faire valoir nos droits avec la détermination la plus forte.

Nous avons répondu en moins de pages que la note explicative qui justifie non pas une expropriation mais une spoliation. Nous vous remercions pour votre attention! Nous restons à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le député-Maire et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de la Ville de Montargis, l'expression de notre respectueuse considération.

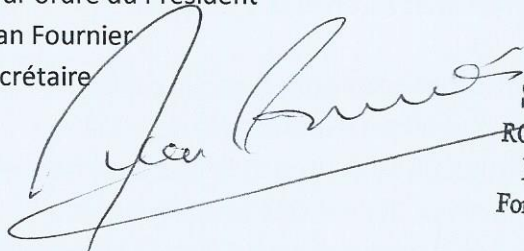
SCI du château de Montargis

p/o Fonds de dotation château royal de Montargis, gérant

pour ordre du Président

Jean Fournier

Secrétaire



**SCI du Château de Montargis**  
RCS Orléans : D 381 506 278 00013 Code NAF 6820 B  
B.P. 40234 45202 Montargis Cedex  
Fonds de dotation château royal de Montargis, gérant

Copie Diocèse Mgr Blaquart, Tutelle et Udogec Loiret, Ogec saint-Louis et CAC de l'ogec

Pour information : Messieurs les présidents du Conseil régional Centre Val de Loire et départemental du Loiret

Madame le Recteur